Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°557 du 22 décembre 2020

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 5 février 2021 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°557 spécial du 22 décembre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7114	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste
7115	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 420 sur le territoire de la commune d'Ozon
7116	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 813 sur le territoire des communes de Ger et Geu
7117	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet et Camous
7118	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 3 sur le territoire de la commune de Vielle-Adour
7119	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 67 sur le territoire de la commune de Lascazères
7120	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Coussan
7121	21/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
7122	22/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Cheust
7123	18/12/2020	DSD	Fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2021 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en faveur des Personnes Agées et Handicapées de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
7124	18/12/2020	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2021 au Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du PIVAU APF France handicap situé 3 avenue Pierre de Coubertin 65400 Argelès-Gazost
7125	18/12/2020	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er Janvier 2021 aux Etablissements et Services relevant d'une orientation de la M.D.P.H du Pôle d'intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France (APF France handicap) 36 rue Maréchal Foch à Argelès-Gazost
7126	18/12/2020	DSD	* Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "Pyrène Plus" 31 rue Eugène Ténot à Tarbes

7127	18/12/2020	DSD	* Arrêté fixant la tarification "hébergement" applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Curie Sembres" 15, rue des Bourdalats à Rabastens-de-Bigorre

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.217
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 décembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise ARKEMA en date du 18 décembre 2020,

Considérant qu'en raison d'une manœuvre d'un convoi exceptionnel sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise ARKEMA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement d'une manœuvre d'un convoi exceptionnel, la circulation sera interdite à tous les véhicules durant une heure sur le créneau horaire précisé à l'article 2, sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 13+260 au PR 13+270, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 23 décembre 2020 entre 8h00 et 17h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°717, 929, 938, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et AVEZAC-PRAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ARKEMA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ARKEMA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- MM. les Maires de LANNEMEZAN, AVEZAC-PRAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.193
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°420 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 18 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 420, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°420, du Point de Repère (PR) 0+500 au PR 1, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 décembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Mme Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.312
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 13 et 813 sur le territoire des communes de GER et GEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 novembre 2020,
- VU l'arrêté temporaire n°14/2020.312 en date du 11 décembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 18 décembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication sur les routes départementales n° 13 et 813, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 12+500 au PR 14+600 et sur le route départementale n°813 du PR 0+000 au PR 0+400 sur le territoire des communes de GER et GEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GER et GEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- MM. les Maires de GER et GEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des gaves.

Pour information :
- Mme Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.69
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 18 décembre 2020,

Considérant qu'en raison d'accotements non stabilisés sur la route départementale n° 929, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison d'accotements non stabilisés la vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 46+700 au PR 47+300, sur le territoire des communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 24 décembre 2020 à 0h00 et restera en vigueur jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 8h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du tronçon, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- MM. les Maires de BEYREDE-JUMET, CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.190
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°3 sur le territoire de la commune de VIELLE ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 14 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 3, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°3, du Point de Repère (PR) 27+870 au PR 28+600, sur le territoire de la commune de VIELLE ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLE ADOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de VIELLE ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.75
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 67 sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CORREBA en date du 14 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électrique, sur la route départementale n°67, effectués par l'entreprise CORREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°67, du Point de Repère (PR) 2+160 au PR 2+220, sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 18 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CORREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASCAZERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CORREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.76
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 21 sur le territoire de la commune de COUSSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 11 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un appareil de coupure provisoire, sur la route départementale n°21, effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de pose d'un appareil de coupure provisoire, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 10+800 au PR 11+350, sur le territoire de la commune de COUSSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 25 janvier 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COUSSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de COUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.191
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 17 décembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 8 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 41+450 au PR 41+550, sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 décembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 DEC. 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.320
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de CHEUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 16 décembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 7+300 au PR 7+350 sur le territoire de la commune de CHEUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEUST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des gaves.

Pour information :
- Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2021 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en faveur des Personnes Agées et Handicapées de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 23 novembre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 1er janvier 2021, le tarif horaire des prestations assurées par les Aides et Employés à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixé à **23.40 €.**

ARTICLE 2

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à compter du 1er janvier 2021 à 1.90 €.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2021 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du PIVAU APF France handicap situé 3, avenue Pierre de Coubertin 65400 ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU l'arrêté du 3 septembre 2018 acceptant la demande d'APF France handicap tendant à la transformation de 4 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) PIVAU en 4 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Direction de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. La tarification journalière applicable, pour l'année 2021, au SAMSAH du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) est fixée à **73,59€.**

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2021, du SAMSAH du PIVAU, sont autorisées comme suit :

	BUDGET SOIN (ARS)	BUDGET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (CD65)	BUDGET GLOBAL
Groupe I	1.614 €	974 €	2.588 €
Groupe II	45.236 €	21.273 €	66.509 €
Groupe III	6.041 €	1.985 €	8.026 €
Dépenses totales 2021	**52.891 €**	**24.232 €**	**77.123 €**
Produits (dotations)	**52.891 €**	**24.232 €**	**77.123 €**

ARTICLE 3. La tarification 2021 est calculée sans reprise de résultat.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er Janvier 2021 aux Etablissements et Services relevant d'une orientation de la M.D.P.H du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France (APF France handicap) 36, rue Maréchal Foch à ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 au Foyer d'Hébergement du PIVAU est fixé à **121,64€**. Ce tarif est calculé en tenant compte de la reprise d'un excédent de 30.800€.

ARTICLE 2. Les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2021 au Foyer de Vie du PIVAU sont fixés à :

- Hébergement : ..... **138,37€**
  Ce tarif est calculé en tenant compte de la reprise d'un excédent de 7.125,67€ (dont 4.510€ repris sur l'excédent du SAVS).
- Accueil de jour : ..... **27,00€**

ARTICLE 3. Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) du PIVAU est fixé à **16,39€** (avec une reprise de résultat de 11.510€ dont 4.510€ repris pour le Foyer de Vie).

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2021, du Foyer d'Hébergement du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119.367€
– Dépenses afférentes au personnel	604.394€
– Dépenses afférentes à la structure	194.264€
– Produits de la tarification	887.225€
– Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0 €

ARTICLE 5. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2021, du Foyer de Vie du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.197€
– Dépenses afférentes au personnel	150.480€
– Dépenses afférentes à la structure	25.650€
– Produits de la tarification	198.701,33€
– Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0 €

ARTICLE 6. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2021, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15.703€
– Dépenses afférentes au personnel	309.203€
– Dépenses afférentes à la structure	34.947€
– Produits de la tarification	352.853€
– Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0 €

ARTICLE 7. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur des établissements et service susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" 31, rue Eugène Ténot à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 22 novembre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er.
Le tarif horaire applicable, à compter du 1er janvier 2021, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" est fixé à **23,71 €** pour les aides et employés à domicile.

ARTICLE 2.
Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,90 € à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 3.
Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4.
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.
La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Association "PYRENE PLUS", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification "hébergement" applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Curie Sembres" 15, rue des Bourdalats à Rabastens-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018 - 2022 signé le 19 octobre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2021, à l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre sont fixés de la manière suivante :

a) Hébergement : 65,83 €

c) Accueil de jour : 24,30 €

ARTICLE 2. Les tarifs "dépendance" et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2020 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2021, à savoir :

- Tarifs "Dépendance" :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,36 €	16,35 €
GIR 3/4	14,19 €	8,18 €
GIR 5/6	6,01 €	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans : 82,01 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU